

VILLE D'ESSEY-LES-NANCY

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 juin 2012

OBJET :

Nouveau dispositif indemnitaire

Rapporteur : Mme MERCIER

Délibération n°6

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 5 juillet 2006, le Conseil Municipal d'Essey-lès-Nancy a adopté, suite à la refonte réglementaire des modalités de versement des primes et indemnités, un nouveau dispositif indemnitaire pour l'ensemble des agents publics employés pendant plus de trois mois par la collectivité.

Pour mémoire, le régime indemnitaire est un complément facultatif de rémunération, composé de primes et indemnités attribuées aux agents en contrepartie ou à l'occasion d'un service qu'il exécute dans le cadre de fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a profondément modifié les dispositions en vigueur en introduisant des critères de performance individuelle et collective dans l'attribution et la répartition des primes au sein des trois fonctions publiques. Les collectivités ont ainsi l'obligation de mettre en conformité leur régime indemnitaire au fur et à mesure de la généralisation, aux personnels des filières administratives, techniques et sociales, de la nouvelle Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R.).

Au-delà de cette obligation, une étude opérée en 2011 a mis en évidence la nécessité de refondre le dispositif en vigueur, en relevant un manque de lisibilité et, parfois, l'inéquité d'un régime trop technique et insuffisamment valorisant, qui privilégie le grade détenu au détriment du métier, de l'implication et des responsabilités.

Ainsi, dans le cadre de la politique de ressources humaines engagée, depuis le début du mandat, par la municipalité tendant à valoriser l'implication, les responsabilités et la manière de servir des agents, il est proposé de réviser en profondeur le dispositif indemnitaire ascéen, selon les règles et modalités d'attribution exposées ci-dessous.

Cette refonte profitera prioritairement aux plus bas revenus, fragilisés par le gel du traitement indiciaire décidé par le gouvernement et la progression des cotisations de retraite. Elle s'inscrira dans une enveloppe maximale de 212.000 € pour 2012, comprenant 30.000 € de crédits supplémentaires au regard de l'enveloppe distribuée en 2011.

I. DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Il est institué un régime indemnitaire au profit des agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public, employés pour ces derniers pendant plus de six mois consécutifs par la collectivité.

Les primes et indemnités seront proratisées en fonction du temps de travail de l'agent, et non de sa quotité de rémunération, et suivront, pour le reste, le même sort que le traitement principal. Elles seront :

- pour les primes modulables : calculées annuellement et versées mensuellement pour leur part fixe et semestriellement pour leur part variable ;
- pour les primes de fonctions et de sujétions : calculées et versées mensuellement.

Les montants des attributions individuelles seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et les modifications réglementaires, selon les mêmes variations et dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents, pour lesquels l'application des nouvelles dispositions réglementaires, intégrées dans la présente délibération, entraîne une diminution de leurs attributions individuelles, conserveront le bénéfice, à titre personnel, du montant indemnitaire attribué sous l'empire des dispositions réglementaires antérieures.

II. PRIMES MODULABLES

A. REGLES ET CRITERES DE MODULATION

Les montants des attributions individuelles des primes et indemnités, définies ci-dessous, seront déterminés annuellement par l'autorité territoriale, à partir des résultats des entretiens d'évaluation et des responsabilités et

sujétions dévolues aux agents, et dans les limites fixées par la présente délibération, pour tenir compte notamment :

* S'agissant des responsabilités et sujétions confiées à l'agent :

- de contraintes de polyvalence et de remplacement ;
- d'un contact particulier avec le public ;
- d'une pénibilité physique propre au poste ;
- de risques liés à l'utilisation de matériels particuliers ;
- d'amplitudes horaires spécifiques ;
- de responsabilité de conduite de projets ;
- de responsabilité de représentation ;
- de la détention d'un permis, d'une habilitation ou d'une licence ;
- de l'utilisation avancée d'un logiciel métier ;

* S'agissant des résultats atteints par l'agent :

- de l'atteinte des objectifs fixés ;
- de la manière de servir ;
- de la manière d'encadrer.

Bien que défini chaque année, le montant de l'attribution individuelle ne pourra, en tout état de cause, à position d'activité, temps de travail et grade identiques, être inférieur au dernier montant annuel indemnitaire attribué par la collectivité à l'agent (hors primes et indemnités exceptionnelles et hors primes et indemnité de fonctions et de sujétions) avant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Ce montant minimum constitue ainsi la part fixe du régime indemnitaire, la différence entre le montant calculé à partir des critères évoqués ci-dessus et cette part fixe constituant la part variable.

En cas de sanction disciplinaire, le régime indemnitaire mensuel sera suspendu pendant :

- trois mois pour les sanctions du groupe 1, à l'exclusion de l'avertissement (blâme, exclusion de 1 à 3 jours) ;
- neuf mois pour les sanctions du groupe 2 (abaissement d'échelon, exclusion de 4 à 15 jours)
- douze mois pour les sanctions des groupes 3 et 4 (exclusion de 16 jours à 6 mois, rétrogradation)

B. PRIMES PAR FILIERE

1) Filière administrative

a. Prime de Fonctions et de Résultats

Il est institué une prime de fonctions et aux résultats au profit des attachés, dans les conditions de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008

relatif à la prime de fonctions et de résultats et de l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats.

Cette indemnité, composée d'une part fonctionnelle et d'une part liée aux résultats individuels, pourra être modulée, différemment pour chacune de ses parts, par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 aux montants de référence fixé dans les conditions de l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

b. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Il est institué une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au profit des rédacteurs disposant d'un indice brut supérieur à 380, dans les conditions du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 appliqué au montant moyen annuel fixé dans les conditions de l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

c. Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité au profit des adjoints administratifs et rédacteurs, disposant pour ces derniers d'un indice brut inférieur ou égal à 380, dans les conditions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

d. Indemnité d'Exercice de Missions

Il est institué une indemnité d'exercice de missions au profit des adjoints administratifs et rédacteurs, dans les conditions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et de l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé,

conformément au tableau annexé.

2) Filière technique

a. Prime de Service et de Rendement

Il est institué une prime de service et de rendement au profit des ingénieurs et techniciens, dans les conditions du décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement et de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement.

Cette prime pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite du double du taux moyen fixé pour chaque grade par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

b. Indemnité Spécifique de Service

Il est institué une indemnité spécifique de service au profit des ingénieurs et techniciens, dans les conditions du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service et de l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant ses modalités d'application.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient de modulation maximum appliqué au taux moyen annuel défini pour chaque grade, par application à un taux de base de coefficients de grade et de service géographique définis par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

c. Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité au profit des adjoints techniques et agents de maîtrise, dans les conditions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et de l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

d. Indemnité d'Exercice de Missions

Il est institué une indemnité d'exercice de missions au profit des adjoints techniques et agents de maîtrise, dans les conditions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et de l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

3) Filière sanitaire et sociale

a. Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents spécialisés des écoles maternelles, dans les conditions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et de l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

b. Indemnité d'Exercice de Missions

Il est institué une indemnité d'exercice de missions au profit des agents spécialisés des écoles maternelles, dans les conditions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et de l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

4) Filière sportive

a. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Il est institué une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au profit des éducateurs des activités physiques et sportives disposant d'un indice brut supérieur à 380, dans les conditions du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de l'arrêté du 29 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 appliqué au montant moyen annuel fixé dans les conditions de l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

b. Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité au profit des aide-opérateurs, opérateurs et éducateurs des activités physiques et sportives, disposant pour ces derniers d'un indice brut inférieur ou égal à 380, dans les conditions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et de l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

c. Indemnité d'Exercice de Missions

Il est institué une indemnité d'exercice de missions au profit des aide-opérateurs, opérateurs et éducateurs des activités physiques et sportives, dans les conditions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et de l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

5) Filière police

a. Indemnité spéciale de fonctions

Il est institué une indemnité spéciale de fonctions au profit des agents et chefs de service de police municipale, dans les conditions du décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite des pourcentages maximum des traitements mensuels bruts soumis à retenue pour pension des agents concernés, fixés par les décrets susvisés, conformément au tableau annexé.

b. Indemnité d'administration et de technicité

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents et chefs de service de police municipale, disposant pour ces derniers d'un indice brut inférieur ou égal à 380, dans les conditions du décret n°2002-

61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

6) Filière animation

a. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Il est institué une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au profit des animateurs disposant d'un indice brut supérieur à 380, dans les conditions du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 appliqué au montant moyen annuel fixé dans les conditions de l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

b. Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité au profit des adjoints d'animation et animateurs, disposant pour ces derniers d'un indice brut inférieur ou égal à 380, dans les conditions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et de l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

c. Indemnité d'Exercice de Missions

Il est institué une indemnité d'exercice de missions au profit des adjoints d'animation et des animateurs, dans les conditions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures et de l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur

compris entre 0 et 3 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

III. PRIMES DE FONCTIONS ET DE SUJETIONS

1. Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Il est institué au profit des agents occupant un emploi fonctionnel une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, dans les conditions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction.

Cette prime, librement modulée par l'autorité territoriale, ne pourra excéder 15 % du traitement brut de l'agent.

2. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Il est institué au profit des agents de catégorie B et C, titulaire ou non d'un logement concédé par utilité ou nécessité de service, et lorsque leur statut particulier le permet, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en cas de réalisation effective, à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, de travaux supplémentaires, dans les conditions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et selon les modalités définies au tableau annexé à la présente délibération.

La décision d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires relèvera du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale, qui pourra imposer un repos compensateur en lieu et place du versement des indemnités, dans les conditions définies par le protocole d'accord cadre et le règlement relatifs à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des agents municipaux délibérés par le conseil municipal.

3. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Il est institué au profit des agents territoriaux effectuant des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales et ne pouvant prétendre à l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.), dans les conditions de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, dont le crédit global sera déterminé, pour chaque élection, par application du coefficient 4 de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) annuelle des attachés 2ème catégorie.

Cette indemnité, qui pourra être attribuée à chaque tour de scrutin des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, prud'homales et lors de l'organisation de référendums, pourra

être modulée par l'autorité territoriale en fonction des missions dévolues à chaque agent, sans pouvoir excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux retenu dans la collectivité.

4. Indemnités d'astreinte, de permanence et d'intervention

Il est institué, selon les modalités définies au tableau annexé à la présente délibération, au profit des agents appelés à effectuer une période d'astreinte ou à se trouver, pour nécessité de service et sans qu'il y ait travail effectif, sur leur lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, une indemnité d'astreinte ou de permanence dans les conditions des décrets n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, du décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents et des arrêtés du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions et du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents

Les interventions des agents à l'occasion des périodes d'astreinte pourront faire l'objet d'une indemnisation dans les conditions des décrets et arrêtés susvisés.

La décision d'attribution des indemnités d'astreinte, de permanence et d'intervention relèvera du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale, qui pourra imposer un repos compensateur en lieu et place du versement des indemnités, dans les conditions définies par le protocole d'accord cadre et le règlement relatifs à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des agents municipaux délibérés par le conseil municipal.

5. Indemnité de responsabilité des régisseurs

Il est institué au profit des agents chargés de fonctions de régisseurs titulaires, intérimaires ou mandataires suppléants une indemnité de responsabilité, dans les conditions de l'article R.1716-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les taux de référence définis dans l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité d'avances et/ou de recettes.

Cette indemnité pourra être cumulée pour les agents chargés de plusieurs régies, qu'elles soient d'avance et/ou de recettes et sera suspendue pour l'agent remplacé dans sa (ses) fonction(s) de régisseur.

PROPOSITIONS

Vu l'avis 13 juin 2012 du Comité Technique Paritaire, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le nouveau dispositif indemnitaire des agents municipaux, selon les conditions ci-dessus exposées ;
- définir l'entrée en vigueur du nouveau dispositif indemnitaire au 1er juillet 2012 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à définir les montants des attributions individuelles versées aux agents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- de rapporter les délibérations antérieures contraires à la présente.

Il est précisé que les crédits sont disponibles au chapitre 012 « charges de personnel » du budget primitif 2012 et seront inscrits, en conséquence, au chapitre 012 des budgets suivants.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, 2 abstentions (M. CAUSERO, MME POYDENOT) les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 02 juillet 2012.

Extrait conforme

Le Maire,

Jean-Paul MONIN